



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur un projet de centrale photovoltaïque au sol à Andernos-les-Bains (33)

n°MRAe 2019APNA006

dossier P-2019-7341

Localisation du projet : Commune d'Andernos-les-Bains (33)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société EVEO WATTS 4
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Gironde
En date du : 12 novembre 2018
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 4 janvier 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol, sur le territoire de la commune d'Andernos-les-Bains, au niveau d'une ancienne décharge de déchets ménagers.

Le projet s'implante sur une surface voisine de 4 ha pour une puissance développée de 3,24 Méga Watt crête.



Plan de localisation du site – extrait du dossier

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Concernant **le milieu physique**, il ressort que le projet s'implante dans le bassin versant du ruisseau de Cirès, affluent de la Leyre, au niveau d'une ancienne décharge réhabilitée en 2010. Le site est à ce jour recouvert par un géotextile imperméable et entouré de fossés permettant la récupération des eaux de ruissellement. Les eaux souterraines les plus proches de la surface sont liées à l'aquifère du Plio-quatenaire, relativement vulnérable car soumise aux pollutions de surface. Le projet n'est concerné par aucun captage d'alimentation en eau potable ou périmètre associé.

Concernant **le milieu naturel**, le projet n'intercepte pas de périmètre de protection ou d'inventaire. Le site Natura 2000 *Bassin d'Arcachon* le plus proche, à environ cinq kilomètres du site d'implantation du projet.

Plusieurs investigations de terrain ont été réalisées en février, mars, avril, mai et juin 2018. Ces investigations ont permis de mettre en évidence les habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 96 de l'étude d'impact. La majeure partie du site est constituée d'une zone rudérale, au sein d'un périmètre clos. Des zones humides (landes à Molinie bleue) sont présentes au nord et au sud du site.

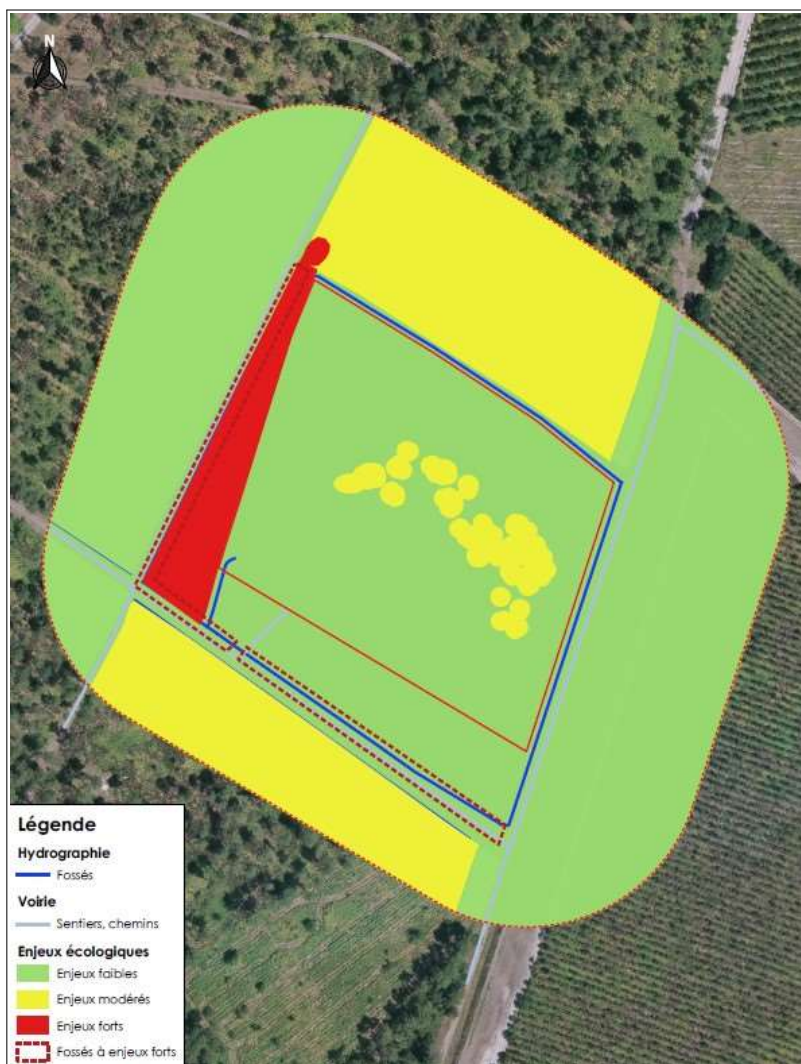
Concernant la flore, il y a lieu de noter la présence de plusieurs stations de Lotier hispide (espèce protégée au niveau régional, mais relativement commune) réparties en partie centrale du site.

Les investigations réalisées ont également permis de mettre en évidence la présence d'espèces protégées d'amphibiens (Triton palmé, Crapaud commun), de papillons et d'oiseaux (Fauvette pitchou, Milan noir)¹. Les secteurs à enjeux sont liés aux zones d'habitat pour les amphibiens et les oiseaux, ainsi que les zones

1 Pour en savoir plus sur les espèces citées : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

humides, cartographiées en page 102 de l'étude d'impact.

L'étude présente une synthèse des enjeux hiérarchisés du site d'implantation, reprise ci-après :



Cartographie de synthèse des enjeux écologiques

Concernant **le milieu humain et le paysage**, le projet s'implante dans un secteur isolé, à environ trois kilomètres au nord-est du centre bourg d'Andernos-les-Bains, au sein d'un massif boisé (plantation de pins maritimes). Les premières habitations sont situées à environ 350 m au nord-est. Du fait du contexte forestier autour du site, celui-ci offre peu de visibilité. Concernant la planification de l'urbanisme, le projet s'implante au niveau d'un secteur permettant l'installation de panneaux photovoltaïques.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Concernant **le milieu physique**, le projet intègre plusieurs mesures en phase travaux (limitation des emprises, aires de stockage des déchets) permettant de limiter les incidences potentiellement négatives du projet sur cette thématique. Le projet prévoit la mise en œuvre des panneaux photovoltaïques sur longrines posées en surface, afin d'éviter toute atteinte sur la couverture recouvrant les déchets. Du fait de cette même contrainte, le projet ne prévoit aucun remaniement du sol.

Concernant **le milieu naturel**, le porteur de projet a privilégié l'évitement des secteurs à enjeux pour la faune, comprenant notamment les zones d'habitat pour les amphibiens et les oiseaux, ainsi que les zones humides identifiées dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. Il intègre également l'évitement de la zone d'habitat de la Fauvette pitchou pour les opérations de débroussaillage.

Le projet intègre par ailleurs plusieurs mesures de réduction listées en pages 170 et suivantes de l'étude d'impact, comprenant notamment les balisage des secteurs sensibles, la réutilisation des voiries existantes, la création de zones tampon autour des secteurs sensibles, la réalisation des travaux de la centrale hors

période favorable pour la faune, la création de passages pour petite faune au niveau des clôtures. Il intègre également la réalisation d'un suivi écologique en phase travaux, puis en début de phase exploitation.

Concernant plus particulièrement les opérations de débroussaillage, le projet prévoit une bande de 50 m en périphérie de l'installation photovoltaïque. Il y a toutefois lieu de noter que le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Incendies de Forêt (PPRif) sur la commune d'Andernos prescrit une largeur de 100 m. Il y aurait ainsi lieu pour le porteur de projet de ré examiner l'incidence du projet sur la faune et la flore pour tenir compte de ces dispositions, tout en précisant les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation en cas d'incidences avérées ou potentielles sur des espèces protégées. Il y aurait également lieu pour le porteur de projet de confirmer que les opérations régulières de débroussaillage autour du site sont bien réalisées hors période favorable pour la faune.

L'étude conclut à juste titre à l'absence d'incidences notables du projet sur les espèces et habitats d'espèces à l'origine de la désignation du site Natura 2000 le plus proche lié au Bassin d'Arcachon.

Concernant plus particulièrement la flore, le projet contribue à la destruction des stations de Lotier hispide, bénéficiant d'une protection régionale. Dès lors, et comme indiqué dans l'étude d'impact, il y aura lieu pour le porteur de projet de mettre en œuvre une procédure de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces et habitats protégés selon la réglementation sur les espèces protégées prévue à l'article L411-2 du code de l'environnement, en proposant notamment des mesures de compensation pour cette espèce.

Concernant **le milieu humain et le paysage**, le projet intègre plusieurs mesures en phase travaux permettant de réduire les nuisances potentielles du chantier pour les usagers des routes et les riverains. En phase exploitation, le projet reste peu visible du fait de son implantation dans un secteur boisé. L'étude présente en pages 223 et suivantes quelques photomontages du projet. Le projet intègre également des mesures spécifiques relatives à la prévention du risque incendie (débroussaillage, réserve d'eau incendie). Il y aurait toutefois lieu pour le porteur de projet de confirmer que les prescriptions du service d'incendie et de secours (SDIS) ont bien été prises en compte.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact intègre une partie relative à la justification du projet d'aménagement. Il ressort que le projet s'implante sur une ancienne décharge ayant fait l'objet de travaux de réhabilitation achevés en 2010.

Le porteur de projet a privilégié la démarche d'évitement des secteurs présentant des enjeux écologiques pour la faune identifiés dans la partie relative à l'analyse de l'état initial de l'environnement. Les mesures de réduction sont proportionnées au enjeux et aux incidences pressenties. Concernant la flore, l'évitement des stations de Lotier hispide n'a pas été retenu du fait de sa localisation sur une grande partie du site (l'évitement remettait dès lors en cause la réalisation du projet).

Plus largement, ce projet s'inscrit dans un programme plus vaste porté par la Communauté de Communes Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) de création de centrales photovoltaïques sur d'anciennes décharges.

Il y aurait cependant lieu d'intégrer dans le projet les opérations du raccordement électrique de la future centrale, qui constitue une partie indissociable du projet, et d'en présenter les incidences sur l'environnement dans le cadre de la présente étude d'impact.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol à Andernos-les-Bains, au niveau d'une ancienne décharge de déchets ménagers ayant fait l'objet de travaux de réhabilitation par mise en place d'une couverture imperméable et de fossés périphériques.

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de mettre en évidence les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation, parmi lesquels il est noté la présence de secteurs sensibles pour la faune (notamment d'habitats naturels pour les amphibiens) et la flore (station de Lotier hispide, constituant une espèce protégée).

Le porteur de projet a privilégié l'évitement des secteurs les plus sensibles pour la faune. La réalisation du projet impacte toutefois les stations de Lotier hispide constituant une espèce protégée au niveau régional. Une procédure de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces et habitats protégés et la mise en oeuvre de mesures de compensation sont donc requises. Des compléments sont également sollicités concernant les opérations de débroussaillage autour du projet.

Le projet intègre plusieurs mesures en phase travaux permettant de limiter la gêne vis à vis du voisinage. La centrale s'implante par ailleurs au sein d'un massif boisé limitant les vues et l'impact paysager du projet. La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégataire



Gilles PERRON